



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Jeunesse et sports : services extérieurs

Question écrite n° 46166

### Texte de la question

Dans le cadre du projet de réforme de l'Etat, les directions départementales, les directions régionales et les établissements relevant du ministre délégué à la jeunesse et aux sports sont menacés de disparition ou de dilution au sein d'autres services. Pourtant, l'action qu'ils mènent en direction de la jeunesse et du sport, par l'intermédiaire de la formation des cadres sportifs et des animateurs socio-éducatifs, la promotion des associations de jeunesse, d'éducation populaire et de sport, le développement du sport de haut niveau, est unanimement reconnue et appréciée par tous leurs partenaires associatifs et institutionnels. Les services régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports sont des administrations de proximité susceptibles de mettre en œuvre rapidement et efficacement les orientations de l'Etat. Elles ont montré leur grande capacité d'adaptation pour traiter des problèmes difficiles et pour résoudre des situations d'une grande sensibilité. Leurs personnels démontrent quotidiennement leur grande disponibilité au service de nos concitoyens. En conséquence, M. Alain Ferry demande à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports de lui confirmer que les structures relevant du ministère de la jeunesse et des sports ne seront pas supprimées, que le réseau de ses services régionaux sera intégralement maintenu, que ses directions départementales ne seront pas noyées dans « une direction départementale de la population » ou toute autre inspiration du même genre et que le décret du 24 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ne sera pas remis en cause.

### Texte de la réponse

Pour mieux prendre en compte les besoins des citoyens à l'horizon du siècle prochain, les services déconcentrés de l'Etat doivent être organisés sur des bases simples, cohérentes et garantissant l'efficacité de l'action de l'Etat. C'est dans cette perspective que le Premier ministre a demandé à quatre préfets de région et trois préfets de département de conduire une réflexion approfondie, en liaison avec l'ensemble des chefs de services déconcentrés de l'Etat, sur un schéma d'organisation comportant plusieurs variantes. Le décret du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics placés sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et des sports comporte les adaptations correspondant aux objectifs précités. Il prévoit notamment que le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs est chargé des fonctions de directeur départemental dans le département siège du chef-lieu de la région. Engagées dès 1994, ces reconfigurations fonctionnelles seront effectives dans l'ensemble des régions le 1er janvier 1997. À cette date, les usagers auront dans chaque département une seule direction de la jeunesse et des sports. C'est donc le décret du 25 février 1994 qui continuera à servir de base à l'organisation des services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ferry Alain](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 46166

**Rubrique** : Ministeres et secretariats d'etat

**Ministère interrogé** : jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 9 décembre 1996, page 6419

**Réponse publiée le** : 6 janvier 1997, page 37